

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

Police du stationnement et voies communales.
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent N° : 2021-0017

Objet : Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation « espaces sans tabac »

Le Maire de LIMONEST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.-3511-7 et RX3511-1,

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

VU le décret 1102006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2021 approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer du Rhône afin d'acquérir le label Espace sans tabac,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes,

CONSIDÉRANT que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer. En fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie entre 18 et 30 % (sources : institut national du cancer et Fondation ARC pour la recherche sur le cancer) et jusqu'à 80 % pour les cancers du poumon,

CONSIDÉRANT que pour un fumeur le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par 10 à 15,

CONSIDÉRANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer dans les espaces suivants :

- Aux abords du secteur Pôle enfance jeunesse :

- Ecoles publics Antoine Godard primaire et maternelle (autour des écoles), 57 allée de la liberté et allée Jeanne Fillieux,
- Centre de loisirs, allée Jeanne Fillieux,
- Restaurant scolaire, allée Jeanne Fillieux,
- Stade annexe, allée Jeanne Fillieux,
- Espace City Ados, allée Jeanne Fillieux,

- Sur l'ensemble du site du parc des sports et de ses complexes sportifs :
- Forêt et espaces boisés du Parc des Sports,
 - Parc du parc des sports, l'allée du parc des sports,
 - Gymnase du Parc des Sports, 271 Route de Saint-Didier,
 - Stade d'honneur, 271, route de Saint Didier,

Tels que délimités en rouge dans les plans joints en annexes.

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc.) attenants.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés,

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Monsieur le Maire de Limonest, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limonest, Monsieur le Brigadier-chef principal de police municipale, monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Limonest, le 07 avril 2021,

Le Maire,



